



**OPCO SANTE
31 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS-PERRET**

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES

**LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS – BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES
MATERIELS**

LOT 2 RESPONSABILITE CIVILE GÉNÉRALE & RISQUES ANNEXES

LOT 3 FLOTTE AUTOMOBILE & RISQUES ANNEXES

LOT 4 RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

LOT 5 INDIVIDUELLE ACCIDENT

**LOT 6 PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT / PROTECTION JURIDIQUE DES SALAIRES ET
ADMINISTRATEURS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
ARTICLE 6 : AVANCE	8
ARTICLE 7 : EQUIPE DEDIEE	9
ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ	9
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	12
ARTICLE 11 : CLAUSE DE REEXAMEN	12
ARTICLE 12 : ASSURANCES	12
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD	13
ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE	13
ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	13

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Il s'agit d'un marché de services d'assurances pour le compte d'OPCO SANTE.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives et particulières (CCAP) concernent les garanties suivantes :

INTITULE DES GARANTIES
DOMMAGES AUX BIENS – BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS
RESPONSABILITE CIVILE GÉNÉRALE & RISQUES ANNEXES
FLOTTE AUTOMOBILE & RISQUES ANNEXES
RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS
INDIVIDUELLE ACCIDENT
PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT / PROTECTION JURIDIQUE DES SALARIES ET DES ADMINISTRATEURS

3

1.2 – Décomposition en lots

Le marché comporte SIX lots :

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	DOMMAGES AUX BIENS – BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS
2	RESPONSABILITE CIVILE GÉNÉRALE & RISQUES ANNEXES
3	FLOTTE AUTOMOBILE & RISQUES ANNEXES
4	RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS
5	INDIVIDUELLE ACCIDENT

6	PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT / PROTECTION JURIDIQUE DES SALAIRES ET DES ADMINISTRATEURS
---	--

1.3 – Durée du marché

La durée initiale du marché est fixée à quatre (4) ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 inclus.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit deux (2) fois, pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale puisse excéder six (6) ans.

Chacune des parties pourra mettre fin au marché à chaque échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois avant la date d'échéance concernée.

4

1.4– Forme du marché

La présente consultation est lancée en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement du lot 1 à 6 et ses éventuelles annexes n°1 « réserves faites au cahier des clauses techniques particulières » et n°2 « co-traitance » dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun aux lots, dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot 1 à 6, dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Les conditions générales et conventions spéciales de l'Assureur, éventuellement jointes au lot concerné ;
 - En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable bénéficie à l'assuré.
- Le mémoire technique du lot concerné.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni par le Pouvoir Adjudicateur, mais le candidat est réputé en avoir pris connaissance et bien les connaître.

ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

Les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont indiqués au sein du Mémoire Technique, remis par le candidat et/ou le Cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se porte garant du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

5

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Le titulaire du marché devra alors fournir au pouvoir adjudicateur :

- La déclaration de sous-traitance (DC4)
- Capacité financière du sous-traitant : chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années
- Capacité technique du sous-traitant : moyens humains et matériels et liste des références au cours des 3 derniers années ;
- Capacité professionnelle du sous-traitant : Attestations d'assurances de responsabilité civile et professionnelle et copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalente ;
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner) ;
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il respecte l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les pièces prévues aux articles D8222-5 et L8222-1 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

6

Si le sous-traitant est établi à l'étranger, il doit également fournir :

(Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française).

- Les pièces prévues à l'article D8222-7 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Par courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins et contient les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à fournir, à première demande de l'acheteur, une attestation de destruction des données.

5.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8

5.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations..

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 6 : AVANCE

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'option retenue au sens du CCAG FCS est l'option B.

Le montant de l'avance est versé en une seule fois, et est fixé à 5 % du montant initial du marché, si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % de la somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Si l'accord-cadre est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

9

ARTICLE 7 : EQUIPE DEDIEE

Le titulaire unique du marché ou le mandataire du groupement en cas de groupement s'engage à maintenir l'équipe présentée dans le mémoire remis à l'appui de son offre.

Si une personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, en cours d'exécution, **le titulaire doit en aviser immédiatement l'Assuré**, veiller à la remplacer dans les conditions ci-dessous et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS, il doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les qualifications au Pouvoir adjudicateur, dans un délai de **15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent**. Le remplaçant est considéré comme accepté si le Pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Assuré récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en l'informer.

Lorsque le changement est accepté par le Pouvoir adjudicateur, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à :

- Dix (10) jours minimums à compter de l'acceptation du remplaçant.

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHE

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés complets. Ils comprennent toutes les prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre du marché.

Par ailleurs, les prix couvriront l'ensemble des frais et charges occasionnés et, notamment, les frais de déplacement et de séjour, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux, et l'ensemble des prestations informatiques et de remise des documents sur support papier et informatique.

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné selon les stipulations de l'acte d'engagement de chaque lot.

8.2 – Variations dans les prix

8.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

8.2.2 – Clauses de variation des prix

8.2.2.1 - Taux de prime

Les conditions de variation des taux de prime sont indiquées au CCTP concerné.

8.2.2.2 – Régularisation de la prime

La prime pourra être régularisée dans les conditions prévues au CCTP concerné.

8.2.2.3 – Majoration de la prime

La prime pourra être majorée dans les conditions prévues au CCTP concerné.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les conditions des articles L.2191-4, R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique et publics et 11.2 du CCAG - FCS sont applicables.

9.2- Présentation des demandes de paiements

Le titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Information sur l'acheteur :

Nom : OPCO SANTE

SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Service comptabilité

OPCO SANTE

31 rue Anatole France

Tél. : 01 49 68 10 79

Email : facturation@opco-sante.fr

9.3 – Mode de règlement

Le mode de règlement des appels de prime choisi est le virement par mandat administratif. Il interviendra dans les **30 jours** suivant la réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

9.4 Modalités de financement

Le financement est assuré sur les crédits de fonctionnement du budget d'OPCO SANTE.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Ce marché pourra faire l'objet de modifications, dans les conditions :

- Des articles L.2194-1 à L.2194-3 du Code de la Commande Publique.
- Des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

12

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article L 2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications du marché suivantes :

- Changement de dénomination sociale du Titulaire ;
- Prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution du marché ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle involontaire ;
- Élargissement des compétences obligatoires ou optionnelles ;
- Augmentation et/ou diminution de la masse salariale, du parc automobile, du parc immobilier ;

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Dans le cadre du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, à première demande faite par écrit ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés décomptés à partir de la réception de la demande, le marché pourra être résilié.

En cas de prolongation du marché, le titulaire s'engage à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile générale de l'Assureur à jour au 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En complément, il est précisé que la résiliation pourra notamment être prononcée, sans indemnité et qu'une exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Par ailleurs, en cas de refus de produire les documents indiqués à l'article 11 du présent document, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses supplémentaires rendues indispensables pour garantir l'exécution des prestations restantes.

13

Les dispositions du CCAG s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées ci-dessus.

Enfin, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : PENALITES DE RETARD

NEANT

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige persistant non résolu par la voie amiable, le Tribunal Judiciaire est le seul compétent. Le droit français est seul applicable ; tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG FCS.

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 42 du C.C.A.G. –FCS.